



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

29 janvier 2025 / 157^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

18-2025	Baux de droits exclusifs de chasse et de pêche.	736
19-2025	Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.).	744
20-2025	Activités de chasse (Mod.)	745
47-2024	Application de la Loi sur la protection du consommateur (Mod.)	746
	Certaines conditions de travail de certains dirigeants et autres employés de Santé Québec	748
	Permis de pourvoirie	752
	Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	759

Projets de règlement

Normes du travail		760
-----------------------------	--	-----

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 363, rue des Campeurs, dans la ville de Sept-Îles		761
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 9503, rue des Riverains, dans la ville de Sherbrooke.		762
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 961, boulevard Saint-Antoine, dans la ville de Saint-Jérôme		763
Suspension de la possibilité des optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec.		764

Avis

Nomination de monsieur Jonathan Boisvert à titre de directeur de l'état civil		765
---	--	-----

Gouvernement du Québec

Décret 18-2025, 16 janvier 2025

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Baux de droits exclusifs de chasse et de pêche

CONCERNANT le Règlement sur les baux de droits exclusifs de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1^o des catégories de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

2^o les conditions d'obtention, de transfert et de renouvellement, la durée, le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux;

3^o les normes et conditions de construction et de localisation des bâtiments et des constructions auxquelles doit se conformer le locataire et la valeur maximale de ces améliorations ou de ces constructions;

4^o les types ou catégories de bâtiments et constructions qui ne peuvent faire l'objet d'une indemnité ou d'un achat prévu à la section I du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

5^o les critères servant à la fixation d'une indemnité versée en vertu de cette même section;

6^o les territoires sur lesquels des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage ont été donnés à bail et où la pratique et l'accès à des activités récréatives sont contrôlés, la période d'application de ce contrôle et les obligations du locataire;

7^o les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui pratique sur les territoires visés dans le paragraphe 6^o une activité récréative autre que celles pour lesquelles des droits exclusifs ont été donnés à bail ou accède à ces territoires dans le but d'y pratiquer une telle activité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les baux de droits exclusifs de chasse et de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*

Québec du 13 décembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur les baux de droits exclusifs de chasse et de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur les baux de droits exclusifs de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 97).

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage donnés à bail par le ministre en application de l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), à l'exception des droits exclusifs accordés par les baux de droits exclusifs de piégeage visés par la section IV du chapitre II du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3).

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bail de droits exclusifs à des fins de pourvoirie » : un bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche qui vise à octroyer des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage à une pourvoirie aux fins de ses activités et dont les catégories sont les suivantes :

1^o bail de droits exclusifs de chasse visant des fins de pourvoirie;

2^o bail de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon visant des fins de pourvoirie;

3^o bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon visant des fins de pourvoirie;

4^o bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares visant des fins de pourvoirie;

«bail de droits exclusifs ne visant pas des fins de pourvoirie»: un bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche qui vise à octroyer des droits exclusifs de chasse ou de pêche à une personne qui n'exploite pas une pourvoirie et dont les catégories sont les suivantes :

1^o bail de droits exclusifs de chasse ne visant pas des fins de pourvoirie;

2^o bail de droits exclusifs de pêche ne visant pas des fins de pourvoirie;

«rivière à saumon»: une rivière à saumon telle que définie par le Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214);

«unité d'hébergement»: une unité d'hébergement au sens de l'article 1 du Règlement sur le permis de pourvoirie (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX DE DROITS EXCLUSIFS VISANT DES FINS DE POURVOIRIE

SECTION I

DURÉE ET LOYER

3. La durée d'un bail est de 18 ans, à l'exception d'un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares, dont la durée est de neuf ans.

Le bail prend effet le 1^{er} avril suivant la date de sa signature par toutes les parties.

4. Le loyer annuel d'un bail est, pour chacun des droits exclusifs donnés à bail, déterminé de la façon suivante :

1^o pour des droits exclusifs de chasse : 23,97 \$/km²;

2^o pour des droits exclusifs de piégeage : 2,18 \$/km²;

3^o pour des droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon, en appliquant la formule prévue à l'annexe I;

4^o pour des droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon : 23,97 \$/km²;

5^o pour des droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares : 23,97 \$/km².

Malgré le premier alinéa, le loyer annuel ne peut être inférieur aux montants suivants :

1^o pour des droits exclusifs de chasse : 217,87 \$;

2^o pour des droits exclusifs de piégeage : 21,79 \$;

3^o pour des droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon : 217,87 \$;

4^o pour des droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares : 217,87 \$.

5. Le loyer annuel d'un bail est payable en un seul versement :

1^o au plus tard le 31 juillet de chaque année pour des droits exclusifs de chasse;

2^o au plus tard le 31 juillet de chaque année pour des droits exclusifs de piégeage;

3^o au plus tard le 31 mai de chaque année pour des droits exclusifs de pêche.

SECTION II

OBTENTION

6. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de chasse, de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon ou de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon, une personne doit participer à la procédure d'appel d'offres public prévue au premier alinéa de l'article 86.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

7. Pour obtenir des droits exclusifs de piégeage, une personne doit détenir un bail de droits exclusifs de chasse, un bail de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon ou de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon.

Elle doit en faire la demande au ministre.

Les droits exclusifs sont ajoutés au bail déjà détenu par le demandeur et en font partie intégrante.

8. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares, une personne doit remplir les conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un permis de pourvoirie auquel n'est associé aucun bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche, à l'exception d'un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares;

2^o être propriétaire d'une unité d'hébergement, qui est inscrite à son permis de pourvoirie, située dans la même région administrative et à moins de 10 kilomètres du territoire pour lequel le bail est demandé;

3^o le cas échéant, respecter les conditions prévues à ses autres baux de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares ainsi que les dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et des règlements applicables à ces baux.

9. Une demande d'obtention d'un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares doit être présentée au ministre sur le formulaire fourni à cette fin, lequel inclut un plan d'action constitué d'une planification de conservation et d'exploitation de la faune réalisé pour la durée du bail ainsi qu'un inventaire ichtyologique du plan d'eau.

SECTION III RENOUVELLEMENT

10. Un bail de droits exclusifs de chasse, de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon ou de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon est renouvelable pour un maximum de quatre périodes consécutives de 18 ans.

11. Pour obtenir le renouvellement d'un bail visé à l'article 10, le locataire doit :

1^o en faire la demande au ministre sur le formulaire fourni à cette fin, lequel inclut un plan d'action constitué d'une planification de conservation et d'exploitation de la faune réalisé pour les neuf premières années du bail à renouveler, au plus tard le 1^{er} décembre précédant la date d'échéance du bail;

2^o être titulaire d'un permis de pourvoirie au moment du renouvellement.

12. Un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares est renouvelable pour un maximum de 10 périodes consécutives de neuf ans.

13. Pour obtenir le renouvellement d'un bail visé à l'article 12, le locataire doit :

1^o en faire la demande au ministre sur le formulaire fourni à cette fin, lequel inclut un plan d'action constitué d'une planification de conservation et d'exploitation de la faune réalisé pour la durée du bail à renouveler, au plus tard le 1^{er} décembre précédant sa date d'échéance;

2^o être titulaire, au moment du renouvellement, d'un permis de pourvoirie auquel n'est associé aucun bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche, à l'exception d'un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares;

3^o être propriétaire d'une unité d'hébergement, qui est inscrite à son permis de pourvoirie, située dans la même région administrative et à moins de 10 kilomètres du territoire identifié au bail;

4^o le cas échéant, avoir respecté les conditions prévues à ses autres baux de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares ainsi que les dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et des règlements applicables à ces baux.

SECTION IV TRANSFERT

14. Un locataire peut demander le transfert de son bail à la condition d'avoir transmis au ministre l'ensemble des rapports annuels de ses activités conformément à l'article 28 du Règlement sur le permis de pourvoirie (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

15. La demande de transfert de ce bail doit être présentée conjointement au ministre par le locataire actuel et le locataire éventuel, au même moment que la demande de transfert du permis de pourvoirie associé au bail prévue à l'article 19 du Règlement sur le permis de pourvoirie (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), sur le formulaire fourni à cette fin. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o une copie de la promesse de vente de la pourvoirie, incluant les bâtiments et les constructions érigés sur le territoire identifié au bail;

2^o au moins une carte à l'échelle 1/20 000, ou plus précise, sur laquelle sont localisées les unités d'hébergement sur le territoire faisant l'objet du bail.

La demande doit également être accompagnée du paiement des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie prévus à l'article 12.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

16. Lorsque la demande de transfert prévue à l'article 14 est acceptée, le ministre en avise les demandeurs. Il procède au transfert de l'ensemble des droits et obligations

résultant du bail à la suite de l'obtention d'une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie, incluant les bâtiments et les constructions érigés sur le territoire faisant l'objet du bail.

17. Un locataire peut demander le transfert de son bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares à la condition d'avoir transmis au ministre l'ensemble des rapports annuels de ses activités conformément à l'article 28 du Règlement sur le permis de pourvoirie (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

18. Un locataire peut demander le transfert d'un bail visé à l'article 17 à toute personne qui :

1^o est titulaire d'un permis de pourvoirie auquel n'est associé aucun bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche, à l'exception de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares;

2^o est propriétaire d'une unité d'hébergement, qui est inscrite à son permis de pourvoirie, située dans la même région administrative et à moins de 10 kilomètres du territoire faisant l'objet du bail;

3^o le cas échéant, a respecté les conditions prévues à ses autres baux de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares, ainsi que les dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et des règlements applicables à ces baux.

19. Une demande de transfert d'un bail prévue à l'article 17 doit être présentée conjointement au ministre par le locataire actuel et le locataire éventuel sur le formulaire fourni à cette fin.

La demande doit être accompagnée du paiement des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie prévus à l'article 12.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

20. Lorsque la demande de transfert prévue à l'article 17 est acceptée, le ministre en avise les demandeurs. Il procède au transfert de l'ensemble des droits et obligations résultant du bail à la suite de l'obtention d'une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie.

21. L'acquéreur des actifs d'une pourvoirie, à la suite du décès d'un locataire, peut demander que le bail de droits exclusifs visant des fins de pourvoirie du locataire lui soit transféré au même moment qu'il demande l'obtention d'un

permis en vertu de l'article 12 du Règlement sur le permis de pourvoirie (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

22. L'acquéreur des actifs d'une pourvoirie, à la suite de la faillite d'un locataire, peut demander que le bail de droits exclusifs visant des fins de pourvoirie du locataire lui soit transféré au même moment qu'il demande le transfert du permis de pourvoirie associé au bail.

La demande de transfert doit être présentée au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la vente des actifs de la pourvoirie.

23. En cas de vente ou de prise en paiement des actifs d'une pourvoirie dans le cadre de l'exercice de droits hypothécaires, l'acquéreur ou le créancier hypothécaire peut demander que le bail de droits exclusifs visant des fins de pourvoirie du locataire lui soit transféré au même moment qu'il demande le transfert du permis de pourvoirie associé au bail.

La demande de transfert doit être présentée au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la vente ou de la prise en paiement des actifs de la pourvoirie.

24. Un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares ne peut faire l'objet d'un transfert en vertu des articles 22 ou 23 si les conditions de transfert prévues à l'article 18 ne sont pas remplies.

25. Lorsque le bail de droits exclusifs visant des fins de pourvoirie vient à échéance avant la demande de transfert prévue aux articles 22 ou 23, cette demande doit être accompagnée d'une demande de renouvellement du bail.

La durée du bail est alors prolongée jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de la vente ou de la prise en paiement des actifs de la pourvoirie, selon le cas, afin de permettre l'analyse des demandes de transfert et de renouvellement.

26. La demande de transfert prévue aux articles 22 ou 23 doit être présentée au ministre sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée, dans le cas de l'exercice d'un droit hypothécaire, d'un document attestant l'exercice de ce droit.

La demande doit également être accompagnée du paiement des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie prévus à l'article 12.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

27. Lorsque la demande de transfert prévue aux articles 22 ou 23 est acceptée et que le permis de pourvoirie associé au bail a été transféré au demandeur ou qu'un permis de pourvoirie lui a été délivré, selon le cas, le ministre en avise les demandeurs. Il procède au transfert de l'ensemble des droits et obligations résultant du bail à la suite de l'obtention d'une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie, incluant les bâtiments et les constructions érigés sur le territoire faisant l'objet du bail.

SECTION V CONDITIONS D'ACCÈS ET DE PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE AUTRE QUE CELLES VISÉES À UN BAIL

28. Toute personne qui accède à un territoire sur lequel des droits exclusifs visant des fins de pourvoirie ont été donnés à bail afin d'y pratiquer une activité récréative autre que celles qui y sont prévues doit s'enregistrer auprès du locataire lorsque la pourvoirie de ce dernier est en période d'exploitation, sauf si elle y accède afin d'y pratiquer le piégeage à l'endroit qui lui est assigné dans une réserve de castors conformément aux dispositions du Règlement sur les réserves de castor (chapitre C-61.1, r. 28).

La période d'exploitation s'entend de la période de l'année où le locataire offre les activités pour lesquelles des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage lui ont été consentis.

29. Le locataire doit offrir aux personnes visées à l'article 28 un service d'enregistrement à au moins un endroit facilement accessible permettant l'enregistrement sur place.

30. Le locataire doit, de façon visible à partir de toutes les voies d'accès au territoire identifié au bail, afficher les informations suivantes :

1° la période obligatoire d'enregistrement telle que définie au deuxième alinéa de l'article 28;

2° les divers modes et procédures d'enregistrement offerts;

3° la localisation de l'endroit où l'enregistrement sur place est possible.

31. Le locataire doit tenir un registre contenant les renseignements suivants recueillis lors de l'enregistrement :

1° le nom et l'adresse de la personne qui s'enregistre;

2° la durée du séjour sur le territoire;

3° l'activité récréative qui sera pratiquée et le lieu où elle le sera;

4° la date de l'enregistrement.

Ces renseignements doivent être conservés par le locataire pendant au moins trois ans.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX DE DROITS EXCLUSIFS NE VISANT PAS DES FINS DE POURVOIRIE

SECTION I DURÉE ET LOYER

32. La durée d'un bail est de six ans.

Le bail prend effet le 1^{er} avril suivant la date de sa signature par toutes les parties.

33. Le loyer annuel d'un bail est, pour chacun des droits exclusifs donnés à bail, déterminé de la façon suivante :

1° pour des droits exclusifs de chasse : 23,97 \$/km²;

2° pour des droits exclusifs de pêche : 77,75 \$/an.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, le loyer annuel pour des droits exclusifs de chasse ne peut être inférieur à 217,87 \$.

34. Le loyer annuel d'un bail est payable en un seul versement :

1° au plus tard le 31 juillet de chaque année pour des droits exclusifs de chasse;

2° au plus tard le 31 mai de chaque année pour des droits exclusifs de pêche.

SECTION II OBTENTION

35. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de chasse, un demandeur doit participer à la procédure d'appel d'offres public prévue au premier alinéa de l'article 86.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et remplir les conditions suivantes :

1^o être un organisme à but non lucratif voué uniquement à l'administration du territoire d'exploitation identifié au bail et ayant pour objet de rétablir ou de maintenir le seuil minimal de conservation des espèces fauniques et d'assurer la protection des espèces fauniques exploitées sur le territoire identifié au bail et de maintenir ou d'améliorer l'accessibilité à la ressource faunique, et ce, en favorisant l'implication de la population dans la remise en état des habitats et dans la préservation d'un milieu de qualité pour l'exploitation de la faune;

2^o avoir au moins le tiers de ses administrateurs qui sont des personnes physiques;

3^o n'avoir pas plus du deux tiers de ses administrateurs qui provient d'entreprises ou d'organismes dont le siège ou le principal établissement est situé dans la même région administrative que le territoire d'exploitation identifié au bail, sauf si le territoire d'exploitation est situé sur le territoire de municipalités ayant ensemble une population inférieure à 500 habitants.

36. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de pêche, un demandeur doit remplir les conditions prévues à l'article 35, à l'exception de l'obligation de participer à la procédure d'appel d'offres public, et présenter sa demande au ministre sur le formulaire fourni à cette fin, accompagné des documents suivants :

1^o un plan d'action constitué d'une planification de conservation et d'exploitation de la faune réalisé pour la durée du bail;

2^o une copie des lettres patentes du demandeur;

3^o une copie du règlement intérieur du demandeur.

SECTION III RENOUVELLEMENT

37. Un bail est renouvelable pour un maximum de 15 périodes consécutives de six ans.

38. Pour obtenir le renouvellement d'un bail, le locataire doit :

1^o en faire la demande au ministre sur le formulaire fourni à cette fin, lequel inclut un plan d'action constitué d'une planification de conservation et d'exploitation de la faune réalisé pour la durée du bail à renouveler, au plus tard le 1^{er} décembre précédant la date d'échéance du bail;

2^o transmettre avec la demande une copie d'une police d'assurance en vigueur d'au moins 2 000 000 \$ couvrant les risques reliés à l'administration du territoire d'exploitation visé par le bail;

3^o fournir au ministre l'ensemble des rapports annuels et des projets de tarification exigés à son bail.

CHAPITRE IV BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

SECTION I NORMES ET CONDITIONS DE CONSTRUCTION ET DE LOCALISATION

39. Aucune unité d'hébergement ne peut être érigée sur les terres du domaine de l'État pour les catégories de baux suivants :

1^o un bail de droits exclusifs de chasse ne visant pas des fins de pourvoirie;

2^o un bail de droits exclusifs de pêche ne visant pas des fins de pourvoirie;

3^o un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares visant des fins de pourvoirie.

40. Les bâtiments et les constructions érigés par le locataire sur le territoire d'un bail doivent être conçus de manière à développer l'utilisation des ressources fauniques en respectant les normes et conditions de construction et de localisation suivantes :

1^o ils sont compatibles avec le plan d'action produit par le locataire et le profil faunique du territoire transmis par le ministre;

2^o ils sont construits à l'extérieur des zones sensibles du territoire transmis par le ministre;

3^o ils sont situés à plus de 30 m de la limite du littoral de tout plan d'eau, à l'exception des bâtiments ou constructions de faible impact sur le milieu et accessoires à la pratique des activités de chasse, de pêche ou de piégeage, tels qu'un quai, un mirador, un sentier d'accès à un plan d'eau ou une rampe de mise à l'eau.

41. Dès que les travaux de construction pour lesquels le locataire a reçu une autorisation en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) sont terminés, le locataire doit informer le ministre du résultat des travaux sur le formulaire fourni à cette fin, accompagné des documents suivants :

1^o le plan final des travaux;

2^o des photos de l'ensemble des bâtiments et constructions.

SECTION II INDEMNITÉ ET ACHAT

42. Les bâtiments et les constructions d'un locataire qui ne respectent pas les normes et conditions de construction et de localisation prévues à la section I du présent chapitre et qui n'ont pas été autorisées par le ministre en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ne peuvent faire l'objet d'une indemnité ou d'un achat en vertu de l'article 91 de cette loi.

43. L'indemnité payable en vertu de l'article 91 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est fixée, si le terme résiduel du bail excède neuf ans, sur une période maximale de neuf ans.

44. Malgré l'article 42, un bâtiment ou une construction d'une pourvoirie qui ne respecte pas les normes et conditions de construction et de localisation prévues à la section I du présent chapitre, mais dont la construction, l'agrandissement, le changement d'usage ou la transformation a été autorisé par le ministre avant le 1^{er} avril 2025 peut faire l'objet d'une indemnité ou d'un achat conformément à la présente section.

CHAPITRE V INDEXATION

45. Les loyers annuels exigibles en vertu du présent règlement ainsi que les variables «Kt» et «Ke» prévues à l'annexe I sont indexés annuellement, au 1^{er} avril de chaque année, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC), publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE VI DISPOSITION TRANSITOIRE

46. Au plus tard le 1^{er} décembre 2025, tout locataire doit transmettre au ministre, sur le formulaire fourni à cette fin, l'inventaire des bâtiments et des constructions situés sur le territoire faisant l'objet de son bail et érigés dans le but de développer l'utilisation des ressources fauniques.

CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

47. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025, à l'exception des dispositions de l'article 30, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2027.

ANNEXE I (Articles 4 et 45)

LOYER ANNUEL DU BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PÊCHE SUR UNE RIVIÈRE À SAUMON

Le loyer annuel du bail de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon est calculé selon la formule suivante :

$$Kt \times \frac{(L \times A)}{1,6} \times C + Ke \times (S \times P)$$

Pour l'application de la présente formule :

«Kt» représente la variable territoire qui équivaut à 65,38 \$;

«L» représente la longueur, en kilomètres, de la rivière sous bail;

«A» représente l'accessibilité à la rivière suivant une échelle de 1 à 6, où 1 correspond aux rivières non accessibles par une route et où 6 correspond à celles qui sont longées par des routes asphaltées;

«C» représente la catégorie de permis de pourvoirie dont le locataire est titulaire, laquelle correspond à l'un des facteurs suivants :

1^o pour un permis de pourvoirie pour résident : 1;

2^o pour un permis de pourvoirie pour non-résident : 5;

«Ke» représente la variable d'exploitation de la ressource qui équivaut à 17,43 \$;

«S» représente la moyenne annuelle de saumons atlantiques capturés qui est calculée sur une période de 10 ans se terminant à la fin de l'année précédant la facturation du loyer annuel et excluant les années pendant lesquelles il n'y a eu aucune capture de saumons atlantiques;

«P» représente la valeur associée au poids moyen annuel des saumons atlantiques capturés qui est calculé sur une période de 10 ans se terminant à la fin de l'année

précédant la facturation du loyer annuel et excluant les années pendant lesquelles il n'y a eu aucune capture de saumons atlantiques. La valeur est déterminée de la manière suivante :

1^o dans le cas d'un poids moyen annuel de 2 kg ou moins, la valeur correspond à 1;

2^o dans le cas d'un poids moyen annuel supérieur à 2 kg, la valeur est augmentée de 0,1 pour chaque 0,5 kg excédant 2 kg.

84862



Gouvernement du Québec

Décret 19-2025, 16 janvier 2025

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1, a. 97, par. 2^o).

1. Les articles 11 et 12 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) sont abrogés.

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout droit ou coût ainsi que toute contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, exigible en vertu du présent règlement, sont indexés annuellement, au 1^{er} avril de chaque année, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

84863



Gouvernement du Québec

Décret 20-2025, 16 janvier 2025

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Activités de chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention, de transfert et de renouvellement, la durée, le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1, a. 97, par. 2^o).

1. La section V.I du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

84864



Gouvernement du Québec

Décret 47-2025, 23 janvier 2024

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Application de la Loi sur la protection du consommateur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *n* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, un renouvellement de permis ou, dans le cas prévu par l'article 337 de cette loi, un transfert de permis, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350, par. *n*).

1. L'article 94.03 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Sauf s'il s'agit d'une première demande de permis, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant de véhicules routiers doit également transmettre au président une déclaration attestant le nombre de véhicules routiers vendus par établissement au cours de l'année civile précédant la demande. Il en est de même de la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement concomitant d'un permis de commerçant de véhicules routiers et d'un permis de recycleur de véhicules routiers.»

2. L'article 108.1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont basés sur le nombre de véhicules routiers vendus dans cet établissement durant l'année civile précédant la demande et sont fixés comme suit :

Nombre de véhicules vendus par établissement	Droits
0 à 100 véhicules vendus	900 \$
Plus de 100 véhicules vendus	1 300 \$

Malgré le premier alinéa, les droits à payer lors d'une première demande de permis sont ceux de la catégorie 0 à 100 véhicules vendus.»

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa»;

3^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le quatrième alinéa, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa».

3. L'article 108.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de recycleur de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont fixés comme suit :

Périodes	Délivrance	Renouvellement
À partir du 1 ^{er} juillet 2024	918 \$	694 \$».

4. L'article 108.1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Pour la délivrance concomitante d'un permis de commerçant de véhicules routiers et d'un permis de recycleur de véhicules routiers, les droits que doit payer le demandeur par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers, de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de ces permis par établissement utilisé à cette fin sont basés sur le nombre de véhicules routiers vendus dans cet établissement durant l'année civile précédant la demande et sont fixés comme suit :

Nombre de véhicules vendus par établissement	Droits
0 à 100 véhicules vendus	1 247 \$
Plus de 100 véhicules vendus	1 647 \$

Malgré le premier alinéa, les droits à payer lors d'une première demande de permis sont ceux de la catégorie 0 à 100 véhicules vendus. ».

5. Malgré l'article 165.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), les droits fixés au premier alinéa de l'article 108.1.1 de ce règlement, tel que remplacé par le paragraphe 1^o de l'article 2 du présent règlement, ne sont pas ajustés le 1^{er} juillet 2025. Il en est de même des droits fixés au premier alinéa de l'article 108.1.3 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement.

6. Les articles 94.03, 108.1.1 et 108.1.3 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), tels que modifiés par les articles 1, 2 et 4 du présent règlement, s'appliquent à toute demande de renouvellement d'un permis dont la date d'échéance est postérieure au 30 mars 2025.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2025.

84881



A.M., 2024

**Arrêté numéro 2024-028 du ministre de la Santé
en date du 12 décembre 2024**

Loi sur la gouvernance du système de santé
et de services sociaux
(chapitre G-1.021)

CONCERNANT le Règlement concernant certaines
conditions de travail de certains dirigeants et autres
employés de Santé Québec

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la
gouvernance du système de santé et de services sociaux
(chapitre G-1.021), lequel prévoit que le ministre peut, par
règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent
être suivis par Santé Québec pour la sélection, la nomi-
nation, l'engagement, la rémunération et les autres condi-
tions de travail applicables aux membres du personnel,
sous réserve des dispositions d'une convention collective;

VU le deuxième alinéa de cet article, lequel prévoit
que le ministre peut notamment, par règlement, établir
une procédure de recours dans les cas de congédiement,
de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement,
autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, et
de suspension sans solde ou de rétrogradation, prescrire
une procédure de règlement des mécontentements relatives à
l'interprétation et à l'application des conditions de travail
qu'il établit ainsi que prévoir le mode de désignation d'un
arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après
l'audition des parties;

VU que le ministre a édicté le Règlement concernant
certaines conditions de travail de certains dirigeants et
autres cadres de Santé Québec (chapitre G-1.021, r. 1);

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement
concernant certaines conditions de travail de certains diri-
geants et autres employés de Santé Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement concernant certaines condi-
tions de travail de certains dirigeants et autres employés
de Santé Québec» dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement concernant certaines conditions de travail de certains dirigeants et autres employés de Santé Québec

Loi sur la gouvernance du système de santé
et de services sociaux
(chapitre G-1.021, a. 59).

CHAPITRE I DIRIGEANTS ET AUTRES CADRES NOMMÉS PAR SANTÉ QUÉBEC

SECTION I PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS

1. Le processus de sélection préalable à la nomi-
nation du président-directeur général ou d'un président-
directeur général adjoint d'un établissement de Santé
Québec doit inclure la participation d'au moins un membre
de son conseil d'administration d'établissement.

2. Le montant maximal que Santé Québec peut verser à
titre de salaire annuel à un président-directeur général ou
à un président-directeur général adjoint ne peut être égal
ou supérieur à celui versé au même titre au président et
chef de la direction. De même, Santé Québec ne peut
octroyer à une telle personne des conditions de travail
plus avantageuses que celles du président et chef de la
direction.

3. Le régime de retraite du personnel d'encadrement
s'applique à un président-directeur général et à un
président-directeur général adjoint conformément aux dis-
positions de la Loi sur le régime de retraite du personnel
d'encadrement (chapitre R-12.1).

4. Les chapitres 4 et 4.1 du Règlement sur certaines
conditions de travail applicables aux hors cadres des
agences et des établissements publics de santé et de ser-
vices sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'appliquent à un
président-directeur général et à un président directeur
général adjoint, avec les adaptations nécessaires.

SECTION II AUTRES DIRIGEANTS ET CADRES NOMMÉS PAR SANTÉ QUÉBEC

5. Les normes et barèmes que doit suivre Santé Québec
pour la rémunération et les autres conditions de travail
applicables à un membre de son personnel auquel elle
confie des responsabilités hiérarchiques, fonctionnelles
ou conseil au regard des fonctions de planification, d'orga-
nisation, de direction, de coordination et de contrôle et
qui occupe un poste qui, s'il était dans un établissement

public qui, le 30 novembre 2024, était visé à l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), serait un poste au sens du règlement visé par l'un des paragraphes suivants sont ceux prévus par ce règlement, avec les adaptations prévues par le présent règlement et les autres adaptations nécessaires :

1^o le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1);

2^o le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

Santé Québec peut confier à un membre de son personnel des responsabilités visées au premier alinéa que s'il est nommé dans un poste qui correspond à un poste ayant un ensemble de tâches similaire dans un établissement public qui, le 30 novembre 2024, était visé à l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait à cette date.

6. L'article 5 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

1^o le président et chef de la direction;

2^o un président-directeur général;

3^o un vice-président;

4^o un président-directeur général adjoint;

5^o un vice-président adjoint.

7. L'article 2 s'applique également à une personne visée aux paragraphes 3^o et 5^o de l'article 6.

CHAPITRE II CADRES ET AUTRES EMPLOYÉS TRANSFÉRÉS

SECTION I CADRES TRANSFÉRÉS

8. Les normes et barèmes que doit suivre Santé Québec pour la rémunération et les autres conditions de travail, à l'exclusion de la sélection, de la nomination et de l'engagement, applicables aux cadres transférés sont ceux prévus au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, avec les adaptations prévues par le présent règlement et les autres adaptations nécessaires.

9. Pour l'application du présent règlement, un cadre transféré s'entend de la personne qui, selon le cas :

1^o avant son transfert en vertu de l'article 1474 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) faisait partie du personnel d'encadrement;

2^o avant son transfert en vertu de cet article n'était pas régie par une convention collective, ne faisait pas partie du personnel d'encadrement et qui :

a) avait un rôle de représentation de l'employeur et de coordination;

b) assumait la supervision de membres du personnel;

c) était responsable de dossiers à portée nationale;

d) prenait des décisions ayant un impact sur les établissements de santé et de services sociaux;

e) avait une expertise unique et critique dans l'actualisation des processus.

10. Un cadre transféré est, pour l'application du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et des services sociaux, un cadre supérieur si, avant son transfert, il occupait l'un des postes prévus à l'annexe I.

Il est un cadre intermédiaire dans les autres cas.

11. La période de probation prévue à l'article 8 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux s'applique seulement au cadre transféré qui, au moment de son transfert, ne faisait pas partie du personnel d'encadrement depuis au moins 12 mois.

En ce cas, la durée de la période de probation correspond à la différence entre 12 mois et la durée de la période précédant le transfert pendant laquelle le cadre transféré a fait partie du personnel d'encadrement.

12. Le cadre transféré visé au premier alinéa de l'article 10 est, au moment de son transfert à Santé Québec, intégré dans une classe salariale conformément aux dispositions de l'article 15.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux. Les autres cadres transférés sont, au même moment, intégrés dans une classe salariale conformément aux dispositions de l'article 15 de ce règlement.

Si, après le transfert du cadre transféré, la rémunération qu'il aurait reçue, dans l'hypothèse où il n'aurait pas été transféré, avait fait l'objet d'une augmentation rétroagissant à une date antérieure à celle du transfert, l'intégration prévue au premier alinéa doit être révisée en substituant au salaire que le cadre transféré recevait avant son transfert le salaire ainsi augmenté rétroactivement.

Le cadre transféré a droit de recevoir, à compter du moment de la révision les sommes manquantes au salaire qui lui a été versé entre le moment de son transfert et le moment de la révision, afin que ce salaire corresponde à celui résultant de la révision.

13. Le deuxième alinéa de l'article 6.0.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux ne s'applique pas aux jours de vacances qu'un cadre transféré a accumulé avant son transfert à Santé Québec.

14. Pour l'application de l'article 6.0.2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, le nombre d'années de service continu au ministère de la Santé et des Services sociaux qu'un cadre transféré a effectué avant son transfert est comptabilisé.

SECTION II AUTRES EMPLOYÉS TRANSFÉRÉS

15. Santé Québec peut décider de ne pas appliquer le régime d'assurance collective de la fonction publique aux employés transférés en vertu de l'article 1474 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux qui n'étaient pas régis par une convention collective, qui ne faisaient pas partie du personnel d'encadrement avant leur transfert et qui ne sont pas des cadres transférés au sens de l'article 9 du présent règlement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX CADRES TRANSFÉRÉS ET À CERTAINS CADRES NOMMÉS ET ADAPTATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS

16. Les dispositions du chapitre 6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux s'appliquent aux cadres transférés et aux membres du personnel de Santé Québec visés à l'article 5 lorsqu'en vertu de cet article ce règlement est applicable aux conditions de travail de ces derniers.

De même, les dispositions du chapitre 7 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'appliquent aux membres du personnel de Santé Québec visés à l'article 5 lorsqu'en vertu de cet article ce règlement est applicable à leurs conditions de travail.

17. Pour l'application des dispositions du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux et du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux à un cadre transféré ou à un membre du personnel de Santé Québec visé à l'article 5, en outre des autres adaptations prévues par le présent règlement, les suivantes doivent être faites :

1° la définition de « employeur » prévue à ces règlements comprend Santé Québec;

2° la définition de « service continu » comprend la durée du lien d'emploi chez Santé Québec;

3° le plan d'organisation de l'employeur s'entend de tout document élaboré par Santé Québec décrivant au moins l'organigramme et les tâches confiées à un cadre;

4° une mention du conseil d'administration s'entend du conseil d'administration de Santé Québec.

De plus, pour l'application des dispositions du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux à un cadre transféré, les adaptations suivantes doivent être faites :

1° une mention du moment du transfert est substituée à celle de l'entrée en fonction;

2° une mention du transfert est substituée à celle de la nomination.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

18. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux et le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux continuent de s'appliquer à un membre

du personnel de Santé Québec qui était un cadre ou un hors-cadre visé par l'un de ces règlements en poste le 30 novembre 2024, avec les adaptations prévues au premier alinéa de l'article 17 du présent règlement et les autres adaptations nécessaires.

19. Le présent règlement remplace le Règlement concernant certaines conditions de travail de certains dirigeants et autres cadres de Santé Québec (chapitre G-1.021, r. 1).

20. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 12 décembre 2024.

ANNEXE I

(a. 10)

CADRES TRANSFÉRÉS SUR DES POSTES DE CADRES SUPÉRIEURS

- Directeur de soutien aux activités communautaires;
- Directeur performance des services préhospitaliers d'urgence;
- Directeur des services chirurgicaux;
- Directeur des conditions travail personnel encadrement et classification;
- Directeur adjoint de l'expérience employé;
- Directeur des politiques de financement et allocation des ressources;
- Directeur du suivi financier – réseau;
- Directeur des projets immobiliers;
- Directeur génie biomédical, logistique et approvisionnement;
- Directeur de la coordination des investissements et du financement;
- Directeur des relations institutionnelles;
- Directeur des enquêtes, éval et inspections;
- Directeur adjoint des enquêtes et de l'inspection – secteur commercial et institutionnel;
- Directeur adjoint évaluations et inspections, milieux vie Ouest du Québec;

— Directeur adjoint éval et inspections, milieux de vie Est du Québec;

— Directeur général adjoint gestion opérations et amélioration accessibilité;

— Directeur des opérations, de la vaccination et du dépistage;

— Directeur du développement stratégique et soutien à la clientèle;

— Directeur principal à la direction générale des technologies de l'information;

— Directeur général adjoint bureau projets en technologie de l'information;

— Directeur général adjoint des licences et des systèmes d'information.

84842



A.M., 2025**Arrêté 2025-0001 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 8 janvier 2025**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur le permis de pourvoirie

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 78.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes relatives à la qualité des services pour chaque catégorie de permis de pourvoirie, les normes relatives à la protection des usagers d'une pourvoirie, les cas où le permis de pourvoirie n'est pas requis pour exploiter une pourvoirie ainsi que les rapports que le titulaire d'un permis de pourvoirie doit transmettre au ministre et leur forme et teneur;

VU les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les catégories de permis, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert ainsi que les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis;

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles;

VU le paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris par le ministre en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction;

VU la publication à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement sur le permis de pourvoirie avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que le Règlement sur le permis de pourvoirie, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Québec, le 8 janvier 2025

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement sur le permis de pourvoirie

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 78.6 et 163, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 4^o et 12^o).

CHAPITRE I
PERMIS DE POURVOIRIE**SECTION I**
DÉFINITIONS

1. Pour l'application du présent règlement, constitue une «unité d'hébergement» :

1^o un abri sommaire, soit un bâtiment constitué de toile ou de matériaux rigides, notamment une yourte ou un carré de tente;

2^o une auberge, soit un bâtiment comprenant au moins deux chambres et dans lequel est offert un service de restauration;

3^o un bateau-maison, soit un camp ou un chalet aménagé pour flotter sur l'eau;

4^o un camp, soit un bâtiment à aire ouverte comprenant un service d'auto cuisine ou, à défaut d'un tel service, étant situé à proximité d'un bâtiment offrant un service de restauration;

5^o un chalet, soit un bâtiment comprenant au moins une chambre ainsi qu'un service d'auto cuisine ou, à défaut d'un tel service, étant situé à proximité d'un bâtiment offrant un service de restauration;

6^o une chambre, une suite ou un appartement meublé d'un établissement hôtelier et doté d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tout autre service hôtelier;

7° un pavillon, soit un bâtiment comprenant plusieurs chambres louées indépendamment les unes des autres et pouvant comporter une aire commune où peut se trouver un service d'auto cuisine commun ou pouvant être situé à proximité d'un bâtiment offrant un service de restauration;

8° une résidence privée, soit un bâtiment où est offert de l'hébergement dans les lieux où l'exploitant réside et dans lequel est offert un service de restauration;

9° un site pour camper, soit un ou des emplacements contigus aménagés pour y installer des équipements de camping mobiles, temporaires et non attachés au sol ne pouvant être utilisés par des clients ou des invités que pendant une période n'excédant pas 31 jours consécutifs.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Catégories

2. Les catégories de permis de pourvoirie sont les suivantes :

1° chasse autre que le caribou;

2° pêche à l'omble chevalier;

3° pêche au saumon atlantique;

4° pêche d'espèces autres que le saumon atlantique et l'omble chevalier;

5° piégeage, sauf sur un territoire visé par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) ou par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

§2. Durée et teneur

3. Le permis de pourvoirie est valide pour une période de 12 mois soit du 1^{er} avril au 31 mars.

4. Un permis de pourvoirie contient notamment les renseignements suivants :

1° à l'égard du permis :

a) son numéro d'identification;

b) sa date de délivrance;

2° à l'égard du titulaire :

a) dans le cas d'une personne physique : son nom, son adresse ainsi que le nom et l'adresse de son entreprise;

b) dans les autres cas : le nom de l'entreprise, l'adresse de son principal établissement au Québec ainsi que le nom et la fonction de la personne autorisée à le représenter;

c) le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° à l'égard de la pourvoirie :

a) son nom;

b) l'identification du territoire d'exploitation ainsi que la tenure des terres de ce territoire;

c) l'identification de chacune des unités d'hébergement autorisées au permis ainsi que la nature du droit d'occupation, la tenure des terres sur lesquelles elles se situent, le type d'hébergement, la capacité d'accueil et les coordonnées géographiques de leur emplacement;

d) les catégories de permis de pourvoirie visées;

e) lorsque des unités d'hébergement sont localisées sur un territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), les zones de droit d'usage exclusif et les zones de droit d'usage commun pour les Cris, les Inuits et les Naskapis définies aux articles 11 à 13.1 de cette loi, où sont situées chacune de ces unités.

§3. Décès du titulaire

5. L'héritier, le liquidateur de la succession ou le représentant légal du défunt, selon le cas, peut, après avoir donné un avis écrit du décès du titulaire de permis au ministre, poursuivre l'exploitation de la pourvoirie pour un délai de 180 jours à compter de la date du décès du titulaire d'un permis, sous réserve de l'obtention d'un permis délivré conformément au présent règlement avant l'expiration de ce délai.

SECTION III DÉLIVRANCE

§1. Demande d'obtention d'un permis de pourvoirie

6. Pour obtenir un permis de pourvoirie, une personne doit en faire la demande au ministre sur le formulaire fourni à cette fin.

La demande est accompagnée, selon le cas, des documents suivants :

1^o au moins une carte à l'échelle 1/20 000 ou plus précise, sur laquelle sont localisées les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation faisant l'objet de la demande;

2^o lorsque le territoire d'exploitation de la pourvoirie est situé sur un terrain privé, une copie du titre de propriété, du rôle d'évaluation foncière et, s'il est disponible, d'un extrait de la matrice graphique du territoire d'exploitation;

3^o une copie du titre de propriété, du rôle d'évaluation foncière et, s'il est disponible, d'un extrait de la matrice graphique localisant le territoire sur lequel sont situées les unités d'hébergement, sauf pour les unités d'hébergement qui sont situées sur des terres du domaine de l'État et qui appartiennent au demandeur;

4^o le cas échéant, un document de l'autorité compétente attestant que la pourvoirie et ses activités sont conformes à la réglementation applicable en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

5^o lorsque la demande vise l'établissement d'une pourvoirie sur une terre de catégorie I, I-N, II ou II-N, une copie de l'écrit constatant le consentement explicite donné par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

La demande doit également être accompagnée des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de pourvoirie prévus à l'article 5.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

7. Le ministre avise par écrit le demandeur de l'acceptation de la demande de permis de pourvoirie.

Le demandeur doit, dans les 12 mois de la réception de l'avis, s'acquitter du paiement des droits exigibles prévus à l'article 6 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32), et transmettre au ministre les documents suivants :

1^o le cas échéant, une copie de l'acte établissant qu'il a le droit d'occuper, pendant la période de validité du permis, les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation;

2^o une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme à l'article 36.

Lorsque le demandeur a rempli les conditions prévues au deuxième alinéa, le ministre délivre le permis.

§2. *Demande de changement au permis de pourvoirie*

8. Le titulaire d'un permis de pourvoirie doit présenter une demande au ministre, sur le formulaire fourni à cette fin, lorsqu'il souhaite changer la teneur de son permis notamment pour faire :

1^o ajouter ou retirer une unité d'hébergement;

2^o modifier l'identification, la capacité d'accueil ou l'emplacement d'une unité d'hébergement;

3^o modifier l'identification du territoire d'exploitation;

4^o modifier les catégories de permis.

9. Une demande d'ajout d'une unité d'hébergement doit viser une unité d'hébergement située dans la même région administrative où se trouvent les unités d'hébergement contenues au permis en vigueur au moment de la demande.

Une demande de modification de l'emplacement d'une unité d'hébergement doit viser un emplacement dans la même région administrative.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un titulaire qui détient un bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche visant des fins de pourvoirie sur un territoire chevauchant plus d'une région administrative.

10. Une demande pour agrandir le territoire d'exploitation ne peut être faite que dans les cas suivants :

1^o le titulaire détient un bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche visant des fins de pourvoirie sur le territoire d'exploitation et l'agrandissement porte sur l'un des territoires suivants :

a) des terrains privés situés à l'extérieur du territoire faisant l'objet de son bail et dans la même région administrative que ce territoire;

b) des terres du domaine de l'État faisant l'objet de son bail suivant l'agrandissement du territoire de son bail;

c) des terres du domaine de l'État situées à l'extérieur du territoire faisant l'objet de son bail dans le cas où l'agrandissement vise à résoudre une problématique particulière de conservation ou de gestion de la faune;

2^o le titulaire ne détient pas de bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche visant des fins de pourvoirie sur le territoire d'exploitation ou s'il détient un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares et que l'agrandissement porte sur l'un des territoires suivants :

a) des terres situées dans la même région administrative où se situent les unités d'hébergement inscrites au permis;

b) des terres situées dans une région administrative limitrophe à celle où se trouvent les unités d'hébergement inscrites au permis, si aucune unité d'hébergement n'est ajoutée dans cette région;

c) un plan d'eau faisant l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares.

11. Le ministre avise le titulaire par écrit de l'acceptation de sa demande.

Le titulaire informe le ministre, sur le formulaire fourni à cette fin, de la fin des travaux de construction ou des modifications effectuées sur toute unité d'hébergement en lien avec sa demande.

Le ministre lui délivre un nouveau permis, qui remplace celui existant, lequel tient compte des changements demandés, à la suite de l'obtention, le cas échéant, d'une copie de l'acte établissant qu'il a le droit d'occuper, pendant la période de validité du permis, les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation.

§3. *Demande d'obtention d'un permis de pourvoirie à la suite du décès d'un titulaire*

12. En cas de décès du titulaire de permis, l'acquéreur des actifs de la pourvoirie visée par ce permis peut demander au ministre d'obtenir un permis.

Ce permis doit, à l'égard de la pourvoirie, avoir la même teneur que celui délivré au titulaire décédé, sauf en ce qui concerne son nom.

13. La demande doit être présentée au ministre sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée des documents suivants :

1^o une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie;

2^o lorsque la demande vise l'établissement d'une pourvoirie sur une terre de catégorie I, I-N, II ou II-N, une copie de l'écrit constatant le consentement explicite

donné par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

La demande doit également être accompagnée des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un permis de pourvoirie prévus à l'article 6.0.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

14. Lorsque la demande est complète, le ministre avise le demandeur par écrit et délivre le permis lorsque le demandeur s'est acquitté des droits exigibles pour le transfert d'un permis prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32), et qu'il a transmis les documents suivants :

1^o une copie de l'acte établissant qu'il a le droit d'occuper les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation pendant la période de validité du permis;

2^o une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme à l'article 36.

SECTION IV RENOUVELLEMENT

15. Pour obtenir le renouvellement d'un permis, la demande doit être présentée au ministre, au plus tard le 15 février de chaque année, sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée d'une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme à l'article 36.

La demande doit également être accompagnée des droits exigibles pour le renouvellement d'un permis de pourvoirie prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

16. Lorsque la demande est présentée ou que les droits exigibles sont acquittés entre le 16 février et le 31 mars, le titulaire du permis doit s'acquitter, en plus des droits exigibles prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32), des droits exigibles prévus au deuxième alinéa de cet article.

La durée du permis est alors prolongée de 30 jours afin de permettre l'analyse de la demande.

17. Lorsque la demande est complète, le ministre renouvelle le permis de pourvoirie si le titulaire remplit les conditions suivantes :

1^o il a transmis au ministre le rapport annuel de ses activités conformément à l'article 28, sauf s'il démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'il a été incapable de transmettre ce rapport en raison :

- a) d'une force majeure;
- b) d'une maladie ou d'un accident du titulaire ou d'un membre de sa famille immédiate;

2^o il a offert, au cours de la période de validité de son permis, de l'hébergement ainsi que les services ou de l'équipement pour la pratique des activités de chasse, de pêche ou de piégeage autorisées à son permis, sauf s'il démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'il a été incapable de les offrir pendant toute la période d'exploitation de sa pourvoirie en raison :

- a) d'une force majeure;
- b) d'une maladie ou d'un accident du titulaire ou d'un membre de sa famille immédiate;
- c) d'une problématique importante reliée à la conservation ou à la gestion de la faune qui limite considérablement la pratique des activités de chasse, de pêche ou de piégeage autorisées à son permis;
- d) de travaux de construction, d'agrandissement, de transformation ou de réfection visant l'ensemble des unités d'hébergement autorisées à son permis.

Les motifs mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa peuvent être invoqués jusqu'à un maximum de trois renouvellements consécutifs.

Pour l'application des sous-paragraphes *b* des paragraphes 1 et 2, on entend par « famille immédiate » les grands-parents, les parents, les frères, les sœurs, le conjoint, les enfants, les petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants du conjoint.

18. Malgré l'article 15, la première demande de renouvellement d'un permis suivant le 1^{er} avril 2025 doit être présentée par le titulaire de permis au plus tard le 1^{er} décembre 2025 sur le formulaire de renouvellement fourni à cette fin et être accompagnée des documents exigés en vertu des articles 6 et 7, à l'exception des documents prévus aux paragraphes 4 et 5 du deuxième alinéa de l'article 6.

Dans le cas où une demande de transfert d'un permis est formulée entre le 1^{er} avril 2025 et la première demande de renouvellement, le formulaire de renouvellement doit être accompagné des documents et des droits exigibles prévus à l'article 7.

Le permis renouvelé tient compte des changements au permis autorisés par le ministre avant le 1^{er} avril 2025.

SECTION V TRANSFERT

§1. Dispositions générales

19. Le titulaire d'un permis de pourvoirie peut demander le transfert de son permis à la condition d'avoir transmis au ministre tous les rapports annuels de ses activités conformément à l'article 28.

20. Une demande de transfert doit être présentée conjointement au ministre par le titulaire actuel et le titulaire éventuel sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée des documents suivants :

1^o le cas échéant, une copie de la promesse de vente de la pourvoirie intervenue entre les demandeurs;

2^o lorsque la demande vise l'établissement d'une pourvoirie sur une terre de catégorie I, I-N, II ou II-N, une copie de l'écrit constatant le consentement explicite donné par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

La demande doit également être accompagnée des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un permis de pourvoirie prévus à l'article 6.0.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

21. Le ministre avise par écrit les demandeurs de l'acceptation de la demande de transfert.

Le ministre procède au transfert du permis de pourvoirie lorsque les droits exigibles pour le transfert d'un permis de pourvoirie, prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32), ont été acquittés et suite à la transmission des documents suivants :

1^o une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie;

2^o le cas échéant, une copie de l'acte établissant que le titulaire éventuel a le droit d'occuper les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation pendant la période de validité du permis;

3^o une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme à l'article 36.

22. La demande de transfert d'un permis qui n'a pas encore fait l'objet d'une demande de renouvellement et qui est déposée après le 1^{er} avril 2025 doit être accompagnée des documents prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 6.

§2. Dispositions particulières en cas de faillite d'un titulaire de permis ou de la vente ou de la prise en paiement d'une pourvoirie

23. L'acquéreur des actifs d'une pourvoirie à la suite de la faillite d'un titulaire de permis de pourvoirie peut demander que le permis lui soit transféré.

La demande de transfert doit être présentée au ministre par l'acquéreur au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date de la vente des actifs de la pourvoirie.

24. En cas de vente ou de prise en paiement des actifs d'une pourvoirie d'un titulaire de permis dans le cadre de l'exercice de droits hypothécaires, l'acquéreur ou le créancier hypothécaire peut demander que le permis lui soit transféré.

La demande de transfert doit être présentée au ministre par l'acquéreur ou le créancier hypothécaire au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date de la vente ou de la prise en paiement des actifs de la pourvoirie.

25. Lorsque le permis vient à échéance avant la demande de transfert, la durée du permis est alors prolongée jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de la vente ou de la prise en paiement de la pourvoirie, selon le cas, afin de permettre l'analyse de la demande.

26. Une demande de transfert doit être présentée au ministre sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée des documents suivants :

1^o une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie;

2^o dans le cas de l'exercice d'un droit hypothécaire, une preuve de l'exercice de ce droit;

3^o lorsque la demande vise l'établissement d'une pourvoirie sur une terre de catégorie I, I-N, II ou II-N, une copie de l'écrit constatant le consentement explicite donné par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

La demande doit également être accompagnée des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un permis de pourvoirie prévus à l'article 6.0.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

27. Le ministre avise par écrit les demandeurs de l'acceptation de la demande de transfert.

Le ministre procède au transfert du permis de pourvoirie lorsque les droits exigibles pour le transfert d'un permis de pourvoirie, prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) ont été acquittés et suite à la transmission des documents suivants :

1^o Le cas échéant, une copie de l'acte établissant qu'il a le droit d'occuper les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation pendant la période de validité du permis;

2^o une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme à l'article 36.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS DE POURVOIRIE

28. Au plus tard le 15 février de chaque année, le titulaire d'un permis de pourvoirie doit transmettre au ministre un rapport annuel de ses activités de pourvoirie sur le formulaire fourni à cette fin.

Le rapport contient notamment les renseignements suivants :

1^o le nom de la pourvoirie;

2^o les périodes d'exploitation;

3^o la récolte faunique en fonction des catégories inscrites au permis ainsi que, selon le cas, le nombre de jours de chasse sur le territoire d'exploitation consentis pour chacune des espèces et le nombre de jours de pêche sur chacun des plans d'eau;

4^o une description des aménagements ou des activités réalisées ayant comme objet le maintien ou l'amélioration du potentiel faunique ainsi que les montants des investissements associés à ces aménagements ou activités;

5^o le nombre de clients, de nuitées et de jours de fréquentation réparti selon la clientèle résidente ou non résidente et selon l'activité pratiquée;

6^o l'état des revenus et des dépenses;

7^o le nombre d'employés et la masse salariale.

Dans le cas de la catégorie de permis de pêche au saumon atlantique, le rapport doit indiquer toute capture de saumons atlantique s'étant déroulée à l'extérieur du territoire d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique, le poids, la longueur, le numéro d'étiquette et le lieu de capture de chaque saumon atlantique.

29. Le titulaire doit conserver pendant cinq ans à compter de la date de transmission du rapport d'activités visé à l'article 28 tous les documents, registres et pièces justificatives qui démontrent qu'il a offert des services de pourvoirie.

30. Le titulaire doit, en tout temps, afficher son permis à la vue du public à l'accueil de la pourvoirie ou à l'endroit destiné à l'enregistrement de la clientèle.

31. Le titulaire du permis doit tenir un registre où sont conservés les renseignements suivants à l'égard de chaque client ou de chaque invité de la pourvoirie :

1^o son nom;

2^o son adresse;

3^o les dates de son séjour;

4^o le cas échéant, l'identification de l'unité d'hébergement où il loge;

5^o le cas échéant, le numéro d'identification de son permis de chasse, de pêche ou de piégeage;

6^o le cas échéant, le nombre d'animaux de chacune des espèces fauniques qu'il a capturés pendant son séjour.

Ces renseignements doivent être conservés pendant au moins cinq ans après le séjour du client ou de l'invité.

32. Le titulaire doit identifier chaque unité d'hébergement par un nom, une lettre ou par un numéro distinctif affiché à l'entrée de celle-ci.

33. Le titulaire du permis doit, dans les plus brefs délais, transmettre au ministre une copie de tout acte modifiant son droit d'occuper les unités d'hébergement ou le territoire d'exploitation.

34. Si le titulaire du permis est une personne morale et qu'il survient un changement de contrôle de cette personne morale, il doit en aviser le ministre dans les meilleurs délais sur le formulaire fourni à cette fin.

35. Toutes les constructions de la pourvoirie doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et adéquat par le titulaire du permis de manière à assurer la sécurité du public. Le titulaire qui s'adjoit un tiers dans l'exécution de cette obligation demeure responsable de sa bonne exécution.

36. Le titulaire du permis doit détenir, durant toute la période de validité du permis, une assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ couvrant les risques liés à l'exploitation de la pourvoirie.

37. Un titulaire de permis de pourvoirie ne peut :

1^o offrir de l'hébergement dans une unité d'hébergement qui n'est pas inscrite à son permis ou dont l'identification, la catégorie, la nature du droit d'occupation, la capacité d'accueil ou l'emplacement diffère de ce qui est inscrit à son permis;

2^o offrir des activités de chasse, de pêche ou de piégeage différentes de celles autorisées à son permis.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

38. Le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre C-61.1, r 24) est abrogé.

39. Le Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie (chapitre C-61.1, r. 33) est abrogé.

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

84830



A.M., 2025**Arrêté 2025-0002 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 8 janvier 2025**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles;

VU la publication à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Québec, le 8 janvier 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOÎT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o).

1. L'article 6 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « lors de » par « pour ».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « lors du » par « pour le »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si une demande de renouvellement d'un permis est présentée ou si les droits exigibles sont reçus entre le 16 février et le 31 mars, des droits exigibles de 200 \$ s'ajoutent aux droits exigibles prévus au premier alinéa. »

3. L'article 15.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « 5.1, 6.0.1, »;

2^o par le remplacement de « , 10.5 et 12.1 » par « et 10.5 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

84831



Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux municipalités, aux communautés métropolitaines et aux régies intermunicipales, comme cela est déjà permis pour les organismes à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans dans un camp de jour ou un camp de vacances, ou encore, dans le cadre d'activités sportives, pour assister une autre personne ou en soutien, notamment à titre d'aide-moniteur, d'assistant entraîneur ou de marqueur.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Vincent Huot, conseiller en développement des politiques du travail à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, par téléphone au 418 528-9135, poste 81068 ou au 1 833 705-0399, poste 81068 (sans frais) ou par courrier électronique à vincent.huot@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre, par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 ou par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 84.3, 1^{er} al., a. 89.1, 1^{er} al. et a. 91, 1^{er} al.).

1. L'article 35.0.3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 7^o par les suivants :

«7^o l'enfant qui travaille dans un organisme sportif à but non lucratif ou pour une municipalité, une communauté métropolitaine ou une régie intermunicipale, dans le cadre d'activités sportives, pour assister une autre personne ou en soutien, notamment à titre d'aide-moniteur, d'assistant entraîneur ou de marqueur;

«7.1^o l'enfant qui travaille pour une municipalité, une communauté métropolitaine ou une régie intermunicipale, dans un camp de jour ou un camp de vacances qu'elle organise;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84882



A.M., 2025

**Arrêté 0007-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 16 janvier 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 363, rue des Campeurs, dans la ville de Sept-Îles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 12 décembre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 363, rue des Campeurs, dans la ville de Sept-Îles, est menacé de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Sept-Îles et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Sept-Îles, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 12 décembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 363, rue des Campeurs, dans la ville de Sept-Îles, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Signé à Québec, le 16 janvier 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84844



A.M., 2025

**Arrêté 0009-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 16 janvier 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 9503, rue des Riverains, dans la ville de Sherbrooke

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 20 décembre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 9503, rue des Riverains, dans la ville de Sherbrooke, est menacé de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Sherbrooke et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Sherbrooke, située dans la région administrative de l'Estrie, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 20 décembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 9503, rue des Riverains, dans la ville de Sherbrooke, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Signé à Québec, le 16 janvier 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84846



A.M., 2025

**Arrêté 0008-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 16 janvier 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 961, boulevard Saint-Antoine, dans la ville de Saint-Jérôme

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 20 décembre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 961, boulevard Saint-Antoine, dans la ville de Saint-Jérôme, est menacé de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Jérôme et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Jérôme, située dans la région administrative des Laurentides, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 20 décembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 961, boulevard Saint-Antoine, dans la ville de Saint-Jérôme, est menacé de façon imminente par la submersion.

Signé à Québec, le 16 janvier 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84845



A.M., 2025

**Arrêté numéro 2025-001 du ministre de la Santé
en date du 14 janvier 2025**

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

CONCERNANT la suspension de la possibilité des optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) qui prévoit que lorsque le ministre estime que la qualité ou la suffisance des services médicaux offerts dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions par les professionnels soumis à l'application d'une entente serait affectée par une augmentation du nombre de professionnels non participants exerçant un même genre d'activité, il peut, par arrêté, suspendre la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui précise que l'arrêté du ministre indique la durée de la suspension, le genre d'activité et la région visés ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension, laquelle peut être antérieure à la date de la prise de l'arrêté pour une période maximale de 30 jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que le ministre rend public immédiatement cet arrêté, lequel doit en outre être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le troisième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que la période de suspension ne peut excéder deux ans et que, si le ministre l'estime nécessaire, il peut la prolonger suivant les mêmes modalités, pourvu que la durée de chaque prolongation n'excède pas deux ans;

VU le quatrième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit qu'est nul tout avis de non-participation qui prendrait effet durant la période de suspension;

VU que le 19 novembre 2024 le ministre de la Santé a pris l'arrêté numéro 2024-020 concernant la suspension de la possibilité des optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec;

VU que cet arrêté prévoit la suspension de la possibilité pour les professionnels de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité pour une durée de six mois à compter du 21 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2024-020 du ministre de la Santé daté du 19 novembre 2024 soit abrogé.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

84883



Avis

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail
(chapitre M-15.001)

Nomination de monsieur Jonathan Boisvert à titre de directeur de l'état civil

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la ministre de l'Emploi est responsable de la direction de l'état civil et nomme le directeur de l'état civil;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 57.2 de cette loi, le directeur de l'état civil est un officier public membre du personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE monsieur Yves Pepin a été nommé pour agir à titre de directeur de l'état civil à compter du 26 août 2024;

ATTENDU QUE monsieur Yves Pepin cessera d'agir à titre de directeur de l'état civil le 20 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE :

Monsieur Jonathan Boisvert est nommé à titre de directeur de l'état civil à compter du 21 janvier 2025.

Signé à Québec, ce 15 janvier 2025.

La ministre de l'Emploi,
KATERI CHAMPAGNE JOURDAIN

84879

